

## Arrêt

n° 125 074 du 28 mai 2014  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X,

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.**

---

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 février 2012, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de rejet d'un demande d'autorisation de séjour, prise le 9 novembre 2010 et de l'ordre de quitter le territoire, délivré le 9 novembre 2010.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 14 février 2012 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 avril 2014 convoquant les parties à l'audience du 13 mai 2014.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. VAN WELDE *loco Me B. DAYEZ*, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me G. VAN WITZENBURG *loco Me I. SCHIPPERS*, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause.

Le requérant, né dans le royaume, a été mis en possession d'une carte d'identité enfant le 28 février 1970. Il a été en possession d'une Carte d'identité d'Etranger dont la dernière date de validité était le 6 octobre 1996.

Le 2 avril 1996, il est radié d'office des registres de la commune de Schaarbeek.

Le requérant a été signalé le 6 novembre 1996 à la suite d'une ordonnance de capture, ayant été condamné par la 45<sup>ème</sup> chambre du tribunal correctionnel de Bruxelles, le 21 octobre 1996, à un emprisonnement de 30 mois avec arrestation immédiate pour notamment des faits de vol à l'aide de

violence, vols qualifiés, recels d'armes prohibés, coups à agents, outrages. Ce jugement sera confirmé par un arrêt de la Cour d'Appel de Bruxelles, le 10 janvier 1997.

Le 10 septembre 1997, la chambre des vacations de la Cour d'appel annule le jugement rendu par le tribunal correctionnel de Bruxelles et condamne le requérant à une peine d'emprisonnement de trente mois avec un sursis de trois ans en ce qui concerne la partie de la peine d'emprisonnement qui excède six mois, moyennant respect de certaines conditions.

Le 27 décembre 2002, il sollicite sa réinscription mais suivant une lettre de la partie défenderesse du 24 janvier 2003, il a conservé son droit de séjour. Le 20 juillet 2005, il est mis en possession d'une annexe 15 et ce jusqu'au 15 aout 2006.

Le 21 aout 2006, il est mis sous attestation d'immatriculation et ce jusqu'au 15 septembre 2006.

Par courrier du 30 septembre 2009, le requérant introduit une demande d'autorisation de séjour en invoquant le critère 2.8A ( ancrage local durable) de l'instruction du 19 juillet 2009.

Le 9 novembre 2010, la partie défenderesse prend à l'égard du requérant une décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour, décision assortie d'un ordre de quitter le territoire.

Cette décision qui constitue l'acte attaqué est motivée comme suit :

**« MOTIFS : Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.**

*L'intéressé est arrivé en Belgique à une date indéterminée. Il s'est installé en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. Il séjourne sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la demande introduite sur base de l'article 9bis. Le requérant n'allègue pas qu'il aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter le Maroc, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à un séjour de longue durée en Belgique. Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (CE 09 juin 2004, n° 132.221).*

*L'intéressé indique vouloir être régularisé sur base de l'instruction du 19.07.2009, concernant l'application de l'article 9bis de la loi sur les étrangers. Il est de notoriété publique que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat en date du 11.12.2009. Suite à cette annulation, le Secrétaire d'Etat pour la politique d'Asile et de Migration s'est engagé publiquement à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans l'instruction du 19.07.2009 en vertu de son pouvoir discrétionnaire.*

*Le requérant invoque le critère 2.8A de l'instruction annulée, en arguant de son intégration, de son apprentissage de la langue, de son travail (il apporte à cette fin une promesse d'embauche de la société ORA Transport), de son bénévolut et du respect de nos lois et valeurs. Il déclare que le centre de ses intérêts se trouve en Belgique et qu'il a rapidement pu nouer des contacts dans la société belge.*

*Néanmoins, signalons à l'intéressé que dans les dispositions finales de ladite instruction, il est noté que cette dernière n'est pas applicable aux personnes constituant un danger actuel pour l'ordre public ou la sécurité nationale. Or, rappelons que l'intéressé a été condamné le 10/09/1997 par la Cour d'Appel de Bruxelles à un emprisonnement de 30 mois avec sursis probatoire de 3 ans sauf 6 mois pour vol avec violence ou menaces, vol à l'aide d'effraction, d'escalade ou fausses clefs, cel frauduleux d'objet trouvé, recel de choses obtenues à l'aide d'un crime ou d'un délit, armes prohibées, outrage et coups à un officier ministériel, un agent dépositaire de l'autorité ou de la force publique. Il a ensuite été condamné le 14/07/2000 par le Tribunal Correctionnel de Bruxelles à un emprisonnement de 1 an pour vol à l'aide d'effraction, d'escalade ou fausses clefs, recel de choses obtenues à l'aide d'un crime ou d'un délit (récidive) et à un emprisonnement de 6 mois pour détention sans autorisation de stupéfiants (récidive).*

*Dès lors, considérant les peines d'emprisonnement successives et le comportement de l'intéressé hautement nuisible pour l'ordre public, les éléments invoqués par l'intéressé ne sont pas à prendre en considération, étant donné que la sauvegarde de l'intérêt supérieur de l'Etat prime sur l'intérêt personnel du requérant vu que ce dernier s'est vu condamné pour des faits graves et récurrents. Le préjudice trouve donc son origine dans le comportement même du requérant (voir aussi l'Arrêt du Conseil d'Etat n° 132.063 du 24/06/2004). Les éléments invoqués sont donc insuffisants pour justifier une régularisation.*

*Enfin, le requérant invoque le fait qu'il n'aura jamais recours aux instances publiques d'aide du Royaume. Cependant, il n'explique pas en quoi cet élément pourrait constituer un motif valable pour l'octroi d'un séjour de longue durée.»*

*Ordre de quitter le territoire :*

**« MOTIF DE LA MESURE:**

- Demeure dans le Royaume sans être porteur des documents visés par l'article 2 de la loi : n'est pas en possession de son visa (Loi du 15.12.1980-Article 7, al. 1,1°). »*

**2. Moyen soulevé d'office.**

2.1. Le Conseil constate que la partie défenderesse indique dans les motifs de l'acte attaqué que l'instruction du 19 juillet 2009 sur base de laquelle le requérant a indiqué vouloir être régularisé « *a été annulée par le Conseil d'Etat en date du 11.12.2009 ; [que] suite à cette annulation, le Secrétaire d'état pour la politique d'Asile et de Migration s'est engagé publiquement, en vertu de son pouvoir, à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans l'instruction du 19.07.2009».*

Toutefois, le Conseil rappelle que l'annulation d'un acte administratif fait disparaître cet acte de l'ordonnancement juridique, avec effet rétroactif et que cette annulation vaut « *erga omnes* » (sur la portée rétroactive de l'arrêt d'annulation : P. LEWALLE, Contentieux administratif, 2ème éd., 2002, Larcier, p. 935 et ss., n° 518 et ss - P. SOMERE, « *L'exécution des décisions du juge administratif* », Adm. Pub., T1/2005, p.1 et ss.). L'arrêt d'annulation a dès lors une autorité absolue de chose jugée (C.E., 30 septembre 1980, n° 20.599).

Par conséquent, le Conseil ne peut, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard aux critères de l'instruction du 19 juillet 2009, censée n'avoir jamais existé. S'il est vrai que le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile s'est engagé publiquement à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans l'instruction du 19 juillet 2009, le Conseil tient à souligner que ces engagements que l'autorité administrative aurait pris ultérieurement à cet égard ne pourraient fonder une attente légitime dans le chef des administrés, dès lors qu'ils entendent confirmer une instruction jugée illégale par le Conseil d'Etat.

Par ailleurs, dans son arrêt n° 224.385 du 22 juillet 2013, le Conseil d'Etat a jugé que « *De vraag of de aanvankelijk bestreden beslissing van de vernietigde instructie van 19 juli 2009 had mogen worden genomen, raakt de openbare orde. Het gaat immers om het gezag van gewijsde van's Raade arrest nr. 198.769 van 9 december 2009 waarmee die instructie werd vernietigd* ». (Traduction libre: « *La question de savoir si la décision initialement attaquée avait pu être prise en application de l'instruction annulée du 19 juillet 2009, touche à l'ordre public. Il s'agit en effet de l'autorité de la chose jugée de l'arrêt n° 198.769 du 9 décembre 2009 par lequel cette instruction a été annulée* »).

2.2. En l'espèce, le Conseil observe que la partie défenderesse fonde sa décision notamment sur les motifs que le requérant ne remplit pas les conditions prévues par l'instruction précitée du 19 juillet 2009, à savoir le critère 2.8 A de l'instruction annulée du 19.07.2009, ayant estimé que « *l'intéressée invoque le critère 2.8.A de l'instruction annulée en arguant de son intégration, de son apprentissage de la langue, de son travail [...] Néanmoins, signalons à l'intéressé que dans les dispositions finales de ladite instruction, il est noté que cette dernière n'est pas applicable aux personnes constituant un danger actuel pour l'ordre public ou la sécurité nationale. [...] .»*

Ce faisant, force est de constater que la partie défenderesse a entendu appliquer en l'occurrence une instruction annulée et jugée illégale par l'arrêt n°198.769 précité du Conseil d'Etat, lequel est revêtu de l'autorité de chose jugée, de sorte qu'un moyen d'ordre public peut être soulevé d'office à cet égard.

Il s'ensuit que l'acte attaqué, pris à l'égard du requérant le 9 novembre 2010, doit être annulé, dès lors que sa demande d'autorisation de séjour a été expressément rejetée parce qu'il n'a pas été satisfait aux conditions de l'instruction précitée, alors que celle-ci a été jugée illégale par le Conseil d'Etat. Il en est d'autant plus ainsi qu'interrogées à l'audience du 13 mai 2014, la partie requérante a invoqué comme moyen d'ordre public, l'arrêt du Conseil d'Etat annulant l'instruction du 19 juillet 2009 et la partie défenderesse s'est référée aux écrits de la procédure.

Par ailleurs, la partie défenderesse ne conteste pas, dans sa note d'observations, avoir traité la demande du requérant sur la base des critères de l'instruction annulée du 19 juillet 2009. En effet, elle fait notamment valoir « [...] la partie adverse ne perçoit pas pourquoi elle ne pouvait pas tenir compte de la circonstance qu'elle { la partie requérante} a fait l'objet de condamnation en 1997 et 2000 et ce d'autant moins que la partie requérante invoquait le bénéfice de l'instruction du 19 juillet 2009 laquelle prévoyait expressément une exclusion du bénéfice de la régularisation pour les étrangers ayant commis des infractions que celles-ci aient été commises récemment ou non [...]. »

2.3. En conséquence, il n'y a pas lieu d'examiner les moyens de la requête qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

### **3. Débats succincts.**

3.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

3.2. Les décisions attaquées étant annulées par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1.**

La décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 9 novembre 2010 et de l'ordre de quitter le territoire sont annulés.

### **Article 2.**

La demande de suspension est sans objet.

### **Article 3.**

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

### **Article 4.**

Le droit de rôle indûment acquitté par la partie requérante, à concurrence de 175 euros, doit être remboursé.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le vingt-huit mai deux mille quatorze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,

Président F.F., juge au contentieux des étrangers,

M. F. BOLA,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

F. BOLA

M.-L. YA MUTWALE